



Arrêt

n° 273 967 du 13 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et la partie défenderesse représentée par L. DJONGAKODI-YOTO, attachée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke et de religion catholique. Vous êtes né le 25 juillet 1999 à Yaoundé au Cameroun. Le 3 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours résidé au Cameroun, à Yaoundé, où vous avez grandi avec votre fratrie et votre mère, votre père ayant quant à lui quitté le Cameroun pour la Belgique alors que vous étiez un très jeune enfant. Il a à présent obtenu la nationalité de ce pays. Quant à vous, environ sept mois avant votre départ du Cameroun, vous cessez de vivre avec votre mère et louez un logement à Yaoundé. Vous subvenez à vos besoins via vos activités professionnelles de câbleur électricien. Parallèlement à

cela, vous entamez des études supérieures dans le domaine informatique. Elles seront interrompues par votre départ du Cameroun. Vous signalez encore que vous êtes le père d'un enfant né en 2019 de votre union avec [N. R. A.].

Le 5 janvier 2021, un homme prénommé [L.] emménage dans un des appartements que loue votre mère à Yaoundé. Vous nouez le contact avec lui dès lors que c'est vous qui êtes chargé de lui présenter les environs et de lui fournir différentes informations pratiques au sujet de Yaoundé, [L.] étant originaire de Bamenda où il était semble-t-il actif dans le domaine de la mécanique et il se dit qu'il y aurait fui la guerre. [L.] emménage dans l'appartement de votre mère à Yaoundé avec ses deux frères, [T.] et [G.]. Vous apprenez qu'il fait du business mais n'en savez pas davantage. Un jour de mai 2021, l'intéressé vous contacte afin que vous lui trouviez un taxi disposé à transporter des marchandises dont la nature n'est pas précisée. Vous vous exécutez et faites appel au service d'un certain [J.]. En juillet 2021 a lieu le premier transport et il est convenu que vous transportiez deux valises, dont vous ignorez le contenu, d'un point A vers un point B. Vous effectuerez au total quatre transports de ce type. A chaque fois, vous effectuez le chargement en un endroit bien défini de Yaoundé en présence de [L.] et d'autres personnes que vous ne connaissez pas. A ce moment, il vous remet également une somme d'argent. Puis, vous prenez la route et lors des trois premiers transports, [L.] et d'autres personnes, toujours des inconnus, viennent à votre rencontre avant que vous soyez arrivés à la destination prévue, récupèrent les valises ainsi que l'argent, sauf la somme de 50 000 francs CFA qui vous est remise pour la peine, à raison de 20 000 pour vous et 30 000 pour le taximan. Il arrivera que la marchandise soit récupérée à l'intérieur de Yaoundé comme à l'extérieur, un jour où vous vous rendiez vers Bafia.

Le 9 avril 2022, vous débutez donc un quatrième transport de cette nature mais êtes intercepté par des militaires tandis que vous vous trouvez toujours dans Yaoundé. Immédiatement, vous êtes menotté, cagoulé et emmené dans un véhicule par ces hommes, tandis que vous ignorez ce qu'il advient de [J.] à ce moment-là. Débarqué dans un endroit inconnu, vous êtes placé dans une cellule seul et plongé dans l'obscurité. Vous serez détenu à cet endroit seize jours au total et n'en serez extrait que pour subir des séances de torture en règle et ce à trois reprises. Vous comprenez qu'on vous reproche de soutenir les ambazoniens, le mouvement séparatiste anglophone actif au Cameroun, possiblement parce que les valises que vous transportiez contenaient des armes, chose que vous ignoriez. Vous déclarez à vos tortionnaires avoir été mandaté par [L.], dont vous mentionnez le prénom, mais jurez ne pas en savoir davantage, ce qui ne les convainc manifestement pas. Coupé du monde pendant toute votre détention, il se fait cependant que vous connaissez l'un des militaires présents, à savoir [J. E.] dit [Gr.], un homme que vous avez côtoyé dans la sphère privée. Celui-ci vient vous voir à l'entrée de votre cellule. Vous le suppliez de vous aider et lui proposez pour le convaincre la somme de 5000 euros que vous avait remis [L.] au moment du quatrième transport et qui avait échappé à la vigilance des militaires au moment de votre arrestation et de votre fouille.

C'est ainsi qu'au bout de seize jours de détention, soit le 24 avril 2022, [J. E.] intervient personnellement pour vous faire sortir de votre cellule et vous faire quitter les lieux, en ce sens qu'il vous accompagne à la sortie et vous dirige vers une voiture qui vous attendait non loin de là. Votre fuite du Cameroun ayant manifestement été préalablement décidée et organisée, vous prenez immédiatement la direction du Bénin avec le chauffeur de ce véhicule que vous ne connaissez pas et qui se prénomme [R.]. Au terme d'un long périple, vous arrivez au Bénin, d'où vous prenez après quelque temps un avion à destination de la Belgique muni d'un faux passeport français. C'est pour cette raison que vous êtes intercepté par les autorités belges à votre arrivée à l'aéroport et maintenu en centre fermé. C'est à ce moment que vous introduisez votre présente demande de protection internationale.

Vous signalez encore que les autorités camerounaises, vraisemblablement les militaires, se sont rendus au domicile occupé par [L.] et ses frères à Yaoundé. Ils ont embarqué les deux derniers cités et vous ignorez ce qu'il est advenu d'eux. De même, vous ne savez pas où se trouve [L.]. Du reste, vous n'excluez pas que votre mère ait été questionnée à votre sujet par les autorités camerounaises. Par ailleurs, vous signalez que la mère de votre enfant réside actuellement avec celui-ci dans la région de l'Ouest où elle a de la famille pour s'y occuper de sa mère qui est malade.

Enfin, vous indiquez que vous aviez tenté en 2019 d'obtenir un titre de séjour étudiant pour vous rendre en Belgique et y intégrer une école supérieure mais votre demande de visa avait été refusée.

Vous ne présentez pas de document à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, la circonstance que vous avez tenté de tromper les autorités à votre arrivée sur le territoire belge en présentant un faux passeport français a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande (Cf. rapport de la police de l'aéroport de Bruxelles-National, joint à votre dossier administratif).

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez en substance votre crainte vis-à-vis des autorités camerounaises, en particulier l'armée, qui vous soupçonnent de collaboration avec le mouvement séparatiste anglophone parce que vous avez aidé une personne prénommée [L.] à transporter des colis dont il s'est avéré qu'ils contenaient apparemment des armes. Vous alléguiez avoir été détenu et torturé pour ce motif durant seize jours en avril de cette année (notes de l'entretien personnel CGRA [du requérant] du 23/05/2022 [ci-après NEP], nota. p. 12-15). Or, le CGRA ne peut en aucun cas considérer vos différentes allégations à ce sujet comme crédibles et ce pour plusieurs raisons.

Fondamentalement, le CGRA estime que vous n'établissez pas, de par le caractère vague et incohérent de vos déclarations, le fait que vous auriez effectivement travaillé pour le prénommé [L.], ce qui de facto met en cause l'ensemble de votre récit puisqu'il s'agit précisément, selon vous, des activités qui seraient la cause de votre détention et de votre crainte de persécution vis-à-vis des autorités camerounaises. Tout d'abord, force est de constater que vous vous en tenez à des propos particulièrement brefs en ce qui concerne l'identité de l'intéressé. Ainsi déclarez-vous, en tout et pour tout, qu'il serait originaire de Bamenda, en zone anglophone et qu'il était actif là-bas dans le domaine de la mécanique, selon ce que vous aurait dit votre mère, sans plus de précision et qu'il aurait fui la guerre en compagnie de ses deux frères dont vous citez le prénom, mais pas le nom de famille. Quant aux activités de ces trois frères à Yaoundé, vous vous contentez de déclarer que [L.] faisait du « business », dans un domaine que vous ne pouvez manifestement pas préciser. Quant à ses deux frères, vous vous contentez d'indiquer qu'ils quittaient le logement qu'ils occupaient à Yaoundé le matin et le regagnaient le soir, évoquant très évasivement la possibilité qu'ils fassent des études (NEP, p. 15-16). Or, s'il est peu crédible que vous ne donniez pas davantage d'information quant au parcours de ces trois personnes les ayant amenées à emménager, en janvier 2021, dans un appartement loué par votre mère (NEP, p. 15), il est encore moins crédible que vous soyez aussi peu circonstancié en ce qui concerne leurs activités à Yaoundé, surtout en ce qui concerne [L.], puisque d'une part vous expliquez avoir été son guide pour lui faire découvrir la ville et lui donner quelques informations pratiques à son arrivée, ce qui vous aurait d'ailleurs permis de nouer le contact (NEP, p. 16), d'autre part parce que vous affirmez donc avoir accepté de travailler avec lui en transportant des colis tels que déjà développé par ailleurs. Il est, par conséquent, invraisemblable que vous n'ayez jamais, manifestement, ne serait-ce qu'envisager de glaner davantage d'informations au sujet des activités menées par ce dernier au moins après son arrivée à Yaoundé (NEP, p. 15-16 ; 18), ce qui d'emblée nuit à la crédibilité de votre récit. Une remarque similaire s'impose en ce qui concerne les différents transports que vous auriez effectués pour lui et singulièrement le contenu de ce que vous deviez transporter pour lui. Ainsi et alors que vous admettez que vous n'aviez jamais effectué de tâche de cette nature par le passé, vous reconnaissez ne pratiquement pas, ou extrêmement peu, avoir tenté de vous enquérir de ce que contenaient effectivement les valises que vous auriez transportées. Vous vous seriez contenté, déclarez-vous très évasivement, de demander à [L.] ce que contenaient les valises mais il aurait contourné la question, suite à quoi vous n'auriez manifestement pas insisté et auriez donc poursuivi vos tâches en sa faveur (NEP, pp. 17, 18).

Or, le CGRA estime que l'attitude que vous dépeignez n'est absolument pas crédible au regard du contexte que vous relatez. En effet, vous expliquez que vous deviez donc transporter, outre les valises précitées, une forte somme d'argent et que vous deviez remettre le tout à [L.] en un endroit donné, tandis que systématiquement, il vous interceptait avant que vous atteigniez le point en question pour récupérer tout ceci après vous avoir laissé votre commission, étant accompagné à chaque fois par des individus différents (NEP, p. 17-19). En d'autres termes, eu égard aux éléments que vous décrivez, il était raisonnable d'attendre que vous vous interrogiez, au moins, à propos de la nature exacte de vos tâches ainsi que leur finalité. Or, rien de tout cela ne transparait à la lecture des notes de votre entretien personnel mené dans le cadre de votre présente demande. Au contraire, le CGRA constate encore, à titre d'illustration et en plus de tout ce qui précède, que ni vous ni [J.], le taximan qui conduisait le véhicule que vous auriez utilisé, ne vous êtes interrogé à propos des tenants et des aboutissants de vos activités (NEP, p. 20). Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA estime que vous n'établissez pas avoir effectivement travaillé pour le prénommé [L.] ainsi que vous l'alléguez. Il souligne encore que le fait que vous évoquiez avec plus ou moins de bonheur les endroits où vous auriez été amené à charger et à décharger la marchandise, ne suffit pas à inverser la conclusion qui précède, à plus forte raison dès lors qu'en ce qui concerne les itinéraires suivis, vous êtes manifestement dans l'incapacité de vous montrer un tant soit peu précis et vous limitez à l'évocation de quelques lieux-dits, très majoritairement sinon exclusivement situés à Yaoundé, votre ville d'origine, ce qui ne suffit nullement à traduire la réalité des transports d'une durée de plusieurs heures que vous auriez prétendument effectués (NEP, p. 17-21). De facto, ce qui précède met en cause de manière décisive l'ensemble de votre récit ainsi que, partant, le bien-fondé de votre présente demande.

En outre, un examen minutieux de l'ensemble des déclarations que vous avez tenues au sujet des faits qui seraient survenus en conséquence de ces différentes activités, ne peut que confirmer l'absence manifeste de crédibilité de votre récit.

S'agissant tout d'abord de votre arrestation alléguée alors que vous effectuiez votre quatrième transport le 9 avril 2022, force est de constater que vous vous en tenez encore à des considérations fort générales, selon lesquelles vous auriez soudain été bloqués par plusieurs véhicules de l'armée camerounaise. Vous ne donnez aucune indication quant à votre attitude, à vous et à [J.], à ce moment-là, qui traduirait une expérience vécue. Ainsi, expliquez-vous simplement que vous vous êtes arrêtés et que vous n'avez nullement envisagé la fuite car vous n'en aviez pas la possibilité. Vous expliquez avoir été immédiatement menotté, cagoulé et emmené à bord d'un véhicule (NEP, p. 21-22). C'est en invoquant sommairement ce qui précède que vous tentez d'expliquer le fait que vous ne pouvez rien dire d'autre à propos de ce que vous auriez vu à ce moment-là, à commencer par une description des forces en présence ou une estimation de leur nombre (Ibid.). Il en est de même en ce qui concerne [J.], à propos duquel vous ne dites rien de ce qu'il aurait fait ou de ce qu'on aurait fait de lui à ce moment précis. Vous déclarez encore ne pas savoir ce qu'il est advenu de lui mais surtout, plus surprenant encore, ne nullement vous être renseigné à son sujet, par exemple après votre sortie de détention et via les contacts que vous avez toujours au Cameroun (NEP, p. 4-5 ; 11), sans expliquer nullement votre attitude (NEP, p. 21-22). De tels éléments déforcent la crédibilité des circonstances de votre arrestation.

Quant à votre détention en elle-même, le CGRA ne peut considérer que vos déclarations, caractérisées par leur aspect vague et stéréotypé, soient de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous ne pouvez tout d'abord apporter aucune précision sur le militaire qui aurait procédé à votre fouille corporelle à votre arrivée au lieu de détention si ce n'est qu'il portait une tenue militaire (NEP, p.23). Concernant votre vécu en cellule, vous vous limitez à déclarer que vous étiez dans une pièce plongée dans le noir, qu'il n'y avait qu'un endroit où mettre les déjections et qu'il n'y avait pas de lit, ce qui est pour le moins ténu, ajoutant enfin que vous entendiez des gens parler mais sans pouvoir dire quoi que ce soit d'autre à ce sujet (NEP, p. 23-25). Vous expliquez que vous aviez perdu la notion du temps mais interrogé néanmoins sur la manière dont vous vous occupiez l'esprit pendant ces seize journées de détention, dans la circonstance où vous n'auriez manifestement quitté la cellule qu'à trois reprises pour y subir des séances de torture (NEP, p. 26), vous répondez simplement que vous pleuriez, vous priiez et vous dormiez (NEP, p. 24), ce qui est largement insuffisant que pour traduire la réalité de votre vécu en cellule. Un constat similaire s'impose en ce qui concerne la crédibilité des séances de torture auxquelles vous auriez été soumis. Globalement, force est de constater que vous produisez des récits à peu près similaires de ces trois épisodes, dans le sens où vous vous limitez à énumérer le type de sévices subis, à savoir des coups de matraque, de fouet, des coups portés à l'aide de chaussures et des jets d'eau sale sur vous, et indiquez que vous étiez questionné au sujet de vos prétendues activités au bénéfice des ambazoniens (NEP, p. 12-14 ; 25-30).

Quant à votre réaction dans ce contexte, vous auriez simplement communiqué que vous aviez travaillé pour le prénommé [L.], sans autre forme de précision quant aux éventuels échanges dans ce contexte, et soutenez que vous n'avez rien communiqué d'autre et que n'avez nullement admis par ailleurs de quelconque complicité avec les ambazoniens (NEP, p. 26 ; 29). Quant à ce qui vous aurait effectivement été dit pendant votre détention et singulièrement ces séances de torture, vous vous en tenez à nouveau à des considérations générales, selon lesquelles on vous accusait d'être complice des ambazoniens et d'encourager la division du pays, ce qui était, aux yeux de vos tortionnaires, d'autant plus intolérable que vous êtes d'origine ethnique bamileke (NEP, p. 12-13 ; 26-27). Ajoutant à cela le caractère encore à la fois général et ténu de vos propos, tant en ce qui concerne l'endroit dans lequel vous étiez torturé, puisque vous évoquez simplement une pièce avec une table, des chaises, des rideaux, des matériaux et des seaux (NEP, p. 27) que l'identité de vos tortionnaires, puisque vous expliquez simplement qu'il s'agissait à chaque fois de personnes différentes et que vous avez compris qu'il s'agissait de militaires à la vue de leurs « longs vêtements », sans aucune forme de précision (Ibid.), ne sont pas à même de rendre crédible votre détention, pas plus que vos déclarations laconiques en ce qui concerne les éventuelles blessures ou séquelles du fait des mauvais traitements infligés. Ainsi, vous vous contentez de propos vagues et imprécis quant aux éventuels maux dont vous auriez soufferts du fait de ces séances de torture répétées, vous contentant en substance d'évoquer des douleurs et des démangeaisons (NEP, p. 28) et, surtout, vous ne faites état d'aucun soin particulier suite à cela et singulièrement à votre sortie de détention, qui aurait été prodigué par vous-même ou un tiers, spécialiste ou non (Ibid.). Compte tenu notamment du relativement faible laps de temps séparant votre entretien personnel des faits que vous alléguiez, le CGRA ajoute qu'il est très peu crédible que vous ne puissiez apporter d'élément de preuve qui serait de nature à appuyer la plausibilité des sévices infligés et leurs potentielles séquelles dues à leur gravité et à leur caractère répété. Dès lors, le seul fait que vous auriez la gale, ce que vous attribuez à votre détention alléguée (NEP, p. 8), est insuffisant que pour établir la réalité de celle-ci.

Le récit de la fin de votre détention, de par son caractère totalement invraisemblable, s'inscrit dans la lignée de ce qui précède et traduit donc encore l'absence de crédibilité de vos allégations. Ainsi, vous expliquez donc que parmi les militaires qui étaient présents à l'endroit où vous étiez détenu, se trouvait quelqu'un que vous connaissiez, à avoir donc le dénommé [J. E.], dit [Gr.]. Vous expliquez très vaguement que vous aviez côtoyé celui-ci dans la sphère privée mais êtes en tout cas incapable de dire quoi que ce soit de son parcours ou de ses activités au sein de l'armée, vous contentant donc de le présenter comme un militaire (NEP, p. 9 ; 28), ce qui d'emblée pose question. De même, vous êtes incapable d'expliquer, fut-ce de manière hypothétique, comment il se trouve que l'intéressé était présent au moment où vous avez été torturé pour la première fois et se serait d'ailleurs rendu compte à ce moment de votre présence, autrement qu'en évoquant le fruit du hasard ou de la providence (NEP, p. 28). En outre, le CGRA ne saurait raisonnablement considérer comme vraisemblable le fait que vous auriez pu conserver sur vous la somme de 5000 euros, fut-ce dans une petite liasse, et la remettre à [J. E.] lorsqu'il vint vous voir à l'entrée de votre cachot ainsi que vous l'expliquez (NEP, p. 13 ; 29 ; 31). Plus précisément, il estime qu'il est invraisemblable, d'une part, que cette somme n'ait pas été saisie au moment où vous avez été fouillé à votre arrivée en détention, et le seul fait que l'individu responsable de votre fouille se serait contenté de votre portemonnaie car il contenait de l'argent ne constitue nullement une explication satisfaisante (NEP, p. 13, 23), d'autre part que de la même façon, vous ayez manifestement pu conserver cette somme sur vous au terme d'une première séance de torture caractérisée notamment par des sévices particulièrement cruels et violents et notamment par le fait que vous étiez aspergé d'eau sale, suite à quoi vous étiez trempé au point de devoir, expliquez-vous, tordre votre t-shirt en cellule (NEP, p. 26-27 ; 30-31). Au surplus, le CGRA ne s'explique pas, et vos propos qui ne sont absolument pas circonstanciés n'apportent aucun éclairage en ce sens, que [J. E.] ait accepté, fut-ce contre rétribution, de prendre le risque de vous faire libérer tandis que vous étiez de facto, selon ce qu'il vous a dit, condamné à mort et qu'il avait conscience, s'il vous aidait, de se mettre en danger de mort lui ainsi que les membres de sa famille (NEP, p. 13 ; 29 ; 31). Ajoutons que les circonstances de votre sortie de détention sont d'une déconcertante simplicité qui ne permet nullement de les considérer comme crédibles, puisque vous expliquez simplement qu'un jour, [J. E.] est venu vous chercher, vous a accompagné au fond du couloir, vous a ouvert la porte et vous a dit de partir rejoindre une voiture qui vous attendait là, qui plus est dans la circonstance où vous reconnaissez qu'il y avait des témoins, le seul fait que vous ajoutiez par la suite que ceux-ci étaient peut-être dans le secret étant largement insuffisant que pour rendre crédible vos allégations (NEP, p. 14 ; 31-32) qui, partant, ne sont pas crédibles. Cela étant, s'il n'est pas contesté que vous soyez arrivé en Belgique depuis le Bénin (cf. dossier administratif), ce seul élément et le récit de votre voyage depuis le Cameroun jusqu'ici (NEP, p. 9-10 ; 14-15) n'est pas de nature à inverser les constats qui précèdent.

Enfin, le CGRA souligne le caractère à nouveau totalement dépourvu de crédibilité des faits qui seraient survenus en marge de votre interception puis de votre détention. Ainsi, vous affirmez que les deux frères de [L.] auraient été emmenés, par les militaires selon vos dernières déclarations, mais ne dites absolument rien d'autre à ce sujet (NEP, p. 32). Par ailleurs, ce n'est qu'après avoir été interrogé spécifiquement à ce sujet que vous ajoutez que [L.] aurait quant à lui disparu au moment où vous avez été appréhendé, mais sans pouvoir en dire davantage non plus mis à part le fait qu'il s'est « sûrement » enfui (Ibid.). Quant aux membres de votre famille et singulièrement votre mère, qui de par son lien de parenté avec vous et le fait qu'elle était la bailleresse de [L.] et ses deux frères, pourrait raisonnablement être susceptible d'être au moins contactée par les autorités camerounaises, à l'instar donc des personnes précitées, vous ne mentionnez spontanément strictement rien à son sujet. Ce n'est qu'après avoir été interrogé sur ce point que vous reconnaissez qu'en effet, il est possible qu'elle ait été contactée, sans plus de précisions et reconnaissant donc le caractère incertain de ce qui précède (NEP, p. 33). À nouveau, en plus du caractère particulièrement laconique de vos déclarations, le CGRA estime que c'est tout autant votre absence totale de volonté à vous enquêter des derniers développements de l'affaire qui aurait amené à votre départ du Cameroun et qui est à la base de votre crainte en cas de retour, celle-ci impliquant du reste potentiellement vos proches, qui achève de décrédibiliser l'ensemble de votre récit.

Le CGRA souligne enfin, au surplus, le fait que selon vos dernières déclarations, vous seriez né en 1999 (NEP, p. 3). Vous étiez par ailleurs, au moment de votre départ du Cameroun, étudiant dans une école supérieure et exerçiez parallèlement la profession de câbleur électricien (NEP, p. 6-8). Il n'aperçoit là aucun élément qui serait de nature à expliquer les faiblesses manifestes constatées supra.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établis les faits que vous présentez à l'appui de votre demande. Ce qui précède empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Cela étant, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur [...]) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie requérante

2. La requête « *tient des moyens suivants pouvant par ailleurs justifier la réformation de la décision entreprise :*

- *la violation des articles 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés et 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)*

- *la violation du principe de bonne administration et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

- *Moyen tiré de l'article 3 de la convention européenne de droit de l'homme, qui consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et le traitement inhumain ou dégradant, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./ Belgique et Grèce) ».*

3. Un premier moyen invoque « *La violation des articles 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)* ».

Concernant ses déclarations relatives à L. et à ses missions, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse. Elle évoque les traumatismes consécutifs aux tortures et aux maltraitements subies, invoque un état de choc qui la rend « *encore très vulnérable* », et signale être suivie par un psychologue depuis le 31 mai 2022. Elle estime que les griefs de la partie défenderesse ne privent pas son récit de crédibilité, et ne dispensent pas de s'interroger sur ses craintes, lesquelles sont certaines « *étant donné la situation qui prévaut dans son pays d'origine. En l'occurrence, la rébellion dans la partie anglophone du Cameroun. Qu'il s'agit du lieu où [elle] a été interpellé[e] d'une part, et l'intransigeance des autorités camerounaises face aux personnes suspectées de collaborer avec les rebelles d'autre part* ». Elle renvoie à une article récent sur le sujet.

Concernant les événements du 9 avril 2022, elle signale en substance que plusieurs personnes ont été emprisonnées et torturées au seul motif de leur appartenance réelle ou supposée au mouvement sécessionniste anglophone, et cite des rapports d'information en ce sens. Dans ce contexte, elle estime inadmissible « *de s'obstiner à obtenir [d'elle] des détails exacts, complets et ordonnés des épisodes des faits criminels [qu'elle] a subi* », et rappelle qu'elle était cagoulée et traitée « *comme un vrai prisonnier de guerre* ». Elle ajoute qu'elle n'était pas gardée et torturée au même endroit que J., souligne « *le caractère secret et opaque des activités du service militaire* », et juge inconcevable d'exiger d'elle « *d'avoir obligatoirement les nouvelles de [J.]* » alors qu'elle n'a aucune maîtrise sur « *les actions des tortionnaires* ».

Concernant les circonstances de son évasion, elle évoque en substance le clivage « *pour ou contre la sécession* » qui favorise une complicité tant au sein de la population qu'au sein de l'armée. Elle estime normal, dans un tel contexte, « *qu'un militaire qui se rend compte que l'une de ses connaissances traverse le couloir de la mort, une fois qu'il a la possibilité de l'aider, ne pouvait se priver de le faire* », ce qui justifie l'intervention de J. E. pour un motif humanitaire.

Concernant ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves, elle rappelle en substance qu'elle était « *de facto en lien étroit avec Monsieur [L.], personne du mouvement séparatiste anglophone* », qu'elle a « *incidemment travaillé dans un business ayant un lien direct avec les activités militaires dudit mouvement* », et que son besoin de protection « *doit être analysé par rapport à la probabilité très élevée de la répétition des tels actes* ». Elle estime que la motivation « *tellement succincte et partielle* » de la décision attaquée ne lui permet pas d'en comprendre les raisons, et équivaut à une absence de motivation. Elle ajoute que le statut de protection subsidiaire doit à tout le moins lui être accordé, et renvoie à cet égard à un rapport d'information « *où il est fait état de violence aveugle par les autorités camrounaises* ».

4. Un deuxième moyen est pris « *de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie, qui impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (C.E., 23 février 1996, n° 58.328, Hadad ; 16 février 2009, n°190.517,*

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné son dossier « *en tenant compte de toutes les données de l'espèce.* » Elle rappelle en substance présenter « *plusieurs séquelles consécutives au traitement inhumain et dégradant dont [elle] a été victime* », parmi lesquelles « *le problème dermatologique caractérisé par multiples éruptions cutanées dont la gale et beaucoup démangeaisons causées par les conditions précaires de sa détention, mais aussi et surtout l'eau sale qui lui a été aspergée dans le corps* ». Elle ajoute que ces séquelles, « *causées par les sévices dont [elle] a été victime dans son pays d'origine* », font actuellement l'objet d'un suivi médical et psychologique, et sont attestées « *par [son] médecin traitant [...] au centre fermé* ».

5. Un troisième moyen est tiré « *de l'article 3 de la convention européenne de droit de l'homme, qui consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et le traitement inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./ Belgique et Grèce)* ».

La partie requérante expose en substance qu'elle « *sera soumis[e] à la torture et traitement inhumain et dégradant et privé[e] de sa liberté ; comme il en a été récemment* », en cas de retour au Cameroun. Elle renvoie à des informations récentes concernant « *la situation des camerounais qui sont rapatriés après que leur demande d'asile soient à l'étranger* », et estime absolument nécessaire « *de faire jouer la protection de manière directe et/ou par ricochet pour éviter [qu'elle] ne soit soumise à la torture si elle retourne au Cameroun* ».

6. Par voie de note complémentaire (pièce 13 du dossier de procédure), elle dépose un échange de courriels concernant la consultation d'un psychologue, et annonce la production de documents médicaux.

III. Observations de la partie défenderesse

7. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Concernant les traumatismes et l'état de choc invoqués par la partie requérante, elle constate l'absence de tout commencement de preuve en ce sens, et ajoute qu'une lecture du compte-rendu de son audition démontre qu'elle a de manière générale été en mesure de défendre son cas de manière fonctionnelle et autonome, et que ses réponses étaient en adéquation avec les questions posées.

Concernant les problèmes rencontrés par des demandeurs d'asile camerounais déboutés lorsqu'ils rentrent au Cameroun, elle a pris connaissance du rapport cité par la partie requérante, et elle ne conteste pas la réalité des incidents dénoncés. Elle souligne néanmoins que dans la très grande majorité des cas documentés, il s'agissait de Camerounais anglophones ayant eu des antécédents crédibles avec leurs autorités avant leur départ, et ayant été renvoyés au Cameroun par les autorités américaines par voie de rapatriements groupés et largement médiatisés dans les médias camerounais. Elle ajoute que les circonstances très particulières décrites dans ce rapport s'écartent des procédures standards de retour, et n'ont pas cours en Belgique dont les pratiques de rapatriement sont respectueuses des droits des intéressés.

Pour le surplus, elle renvoie à un rapport « *COI Focus « Cameroun. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 16 mai 2022 (mise à jour)* », dont elle conclut en substance : qu'il n'existe pas au Cameroun de sanction pénale du fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger ; que le départ du pays sans passeport valable est passible d'une peine de 2 à 6 mois de prison et/ou d'une amende, ce qui n'est ni disproportionné ni excessivement lourd ; que les autorités belges ne communiquent aucune information aux ambassades concernant le statut de demandeur d'asile de leurs ressortissants rapatriés ; et que si des contrôles et mesures spécifiques s'appliquent à des personnes connues des autorités en raison d'antécédents politiques ou criminels, tel n'est pas le cas de la partie requérante.

Au demeurant, concernant « *le retour des Camerounais anglophones après un séjour en Belgique (ou en Europe)* », elle relève en substance : que seules les personnes présentant un passé criminel ou ayant des antécédents politiques comme opposant actif, peuvent rencontrer des problèmes lors de leur retour ; que la sympathie pour la cause séparatiste n'entraîne pas nécessairement des problèmes ; et

que les personnes ayant des liens avec des militants séparatistes font l'objet d'enquêtes de routine, sans plus. Elle souligne que s'agissant de la partie requérante, celle-ci n'est pas anglophone, et n'a aucun lien avéré avec le mouvement séparatiste anglophone.

8. Elle joint le rapport d'information suivant : « *COI Focus « Cameroun. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 16 mai 2022.* »

IV. Appréciation du Conseil

9. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance des persécutions par les autorités camerounaises qui la soupçonnent de collaboration avec le mouvement séparatiste anglophone en raison de l'aide apportée à un certain L. pour transporter des colis contenant des armes. Elle relate avoir été arrêtée dans ce contexte le 9 avril 2022 et avoir été détenue et torturée durant seize jours, avant de réussir à s'évader et de fuir son pays.

10. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement vagues, laconiques, répétitives, peu empreintes de vécu personnel, ou encore peu vraisemblables, concernant notamment : la personne et les activités de L., les trois transports précédemment effectués à son profit, sa détention assortie de tortures pendant seize jours, le militaire J. E. qui a organisé son évasion, les modalités de cette évasion (paiement d'une forte somme d'argent conservée en prison ; déroulement factuel), et la situation actuelle de sa mère (propriétaire des lieux loués à L.) ainsi que de L. (organisateur des transports litigieux).

Elle conclut par ailleurs, sur la base d'informations concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement au Cameroun, « *que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont [elle est] originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

11. Ces motifs et constats précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

12. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à renvoyer à certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (reproches irrelevants ; exigences inadmissibles ; analyse partielle) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs et constats précités de la décision -.

Elle tente également de justifier certaines lacunes relevées dans ses propos, justifications dont le Conseil ne peut en l'espèce se satisfaire :

- les allégations de traumatismes et d'état de choc, consécutifs à sa détention et aux mauvais traitements subis dans ce cadre, sont très peu étayées ; le rapport psychologique du 9 juin 2022, annoncé dans la note complémentaire du même jour, indique en substance que la partie requérante a été en consultation psychologique les 31 mai et 3 juin 2022, qu'elle y a évoqué des expériences traumatiques et des tortures vécues dans son pays, qu'elle souffre de troubles du sommeil et manifeste de l'anxiété en cas de retour dans son pays, et qu'elle continuera à être suivie pendant son séjour dans le centre ; cette attestation est toutefois extrêmement vague quant aux faits qui seraient à l'origine de l'état de santé mentale décrit (des expériences traumatiques et des tortures, sans aucune autre précision factuelle quelconque), et elle repose sur les seules affirmations de la partie requérante, son auteur ne se livrant à aucune conclusion, commentaire ou analyse quant à ce ; les problèmes diagnostiqués (troubles du sommeil et anxiété) ne sont par ailleurs pas autrement décrits quant à leur gravité, leur étendue et leur impact sur les capacités mnésiques et autres facultés cognitives de la partie requérante ; en l'état actuel du dossier, l'état psychologique allégué par la partie requérante n'est dès

lors de nature, ni à établir la réalité des problèmes allégués, ni à expliquer les nombreuses insuffisances de son récit ;

- l'affirmation qu'elle était cagoulée et traitée « *comme un vrai prisonnier de guerre* » ne suffit pas à occulter le constat que le récit de sa détention et des tortures subies dans ce cadre, est laconique, convenu, répétitif, et dénué de détails susceptibles d'en restituer le vécu personnel ; la requête n'apporte en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour invalider cette conclusion ;

- l'explication que le militaire J. E. aurait agi pour des motifs humanitaires, voire par affinité politique ou solidarité sociale, n'occulte pas davantage le constat que la partie requérante fournit extrêmement peu de détails au sujet de ce protagoniste central du récit, alors que selon ses propres dires, il s'agit d'une connaissance qui fréquentait sa famille et qu'elle voyait chaque dimanche ; elle laisse par ailleurs entière l'in vraisemblance d'avoir pu conserver sur elle en détention, après avoir été pourtant fouillée et maltraitée en plusieurs endroits du corps, la somme de 5 000 euros remise à l'intéressé.

Concernant les séquelles dermatologiques consécutives à sa détention, elles se limitent, en l'état actuel du dossier, à des affirmations faisant état d'éruptions cutanées provoquées par la gale et à des démangeaisons, mais contrairement à ce qu'affirme la requête et à ce qu'annonce la note complémentaire, aucun commencement de preuve quelconque n'est produit concernant l'origine et la gravité de ces séquelles dont, au demeurant, la nature passablement courante ne permet pas de fonder une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Concernant les informations générales sur la situation des Camerounais suspectés de liens avec les mouvements anglophones sécessionnistes, auxquelles renvoie la requête (pp. 9 à 11), elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, les allégations de la partie requérante faisant état de tels liens dans son chef, sont en effet dénuées de tout fondement crédible. Le Conseil souligne par ailleurs que la partie requérante est francophone et originaire de Yaoundé, dans la région francophone du Centre, ce qui rend d'autant plus improbable la suspicion de tels liens dans son chef.

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante au Cameroun. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement du territoire belge, *quod non* en l'espèce.

Concernant la situation des demandeurs d'asile camerounais déboutés qui sont rapatriés dans leur pays, la partie défenderesse souligne dans sa note d'observations, sans être autrement contredite par la partie requérante à l'audience, que l'article cité en termes de requête concerne des situations significativement distinctes à plusieurs égards : à la différence des cas documentés, la partie requérante n'est en effet pas anglophone, elle n'a pas d'antécédents crédibles avec ses autorités nationales, elle n'a pas de liens crédibles et avérés avec les milieux séparatistes camerounais, elle ne fait pas l'objet d'un rapatriement groupé et médiatisé dans les médias camerounais, et la Belgique respecte les droits des intéressés lorsqu'elle procède à des rapatriements. Les informations générales citées par la partie requérante sont dès lors très peu pertinentes en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués en lien avec L. et son « *business* » est établie, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que l'examen de « *la probabilité très élevée* » que de tels problèmes se répètent, est dénuée de toute pertinence.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

13. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région francophone du Centre où la partie requérante vivait et travaillait avant de fuir son pays. Les bribes d'informations citées dans la requête (p. 13) sont totalement insuffisantes pour invalider cette conclusion.

14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

15. Au vu des considérations qui précèdent, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM